

DECISION N° 0040 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« E-TUNES » n° 64402**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64402 de la marque « E-TUNES » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2011 par la société APPLE Inc., représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 02801/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « E-TUNES » n° 64402 ;

Attendu que la marque « E-TUNES » a été déposée le 21 avril 2010 par la société EXPRESSO SENEGAL et enregistrée sous le n° 64402 dans les classes 35, 37 et 38, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société APPLE Inc. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « I-TUNES » n° 55615 déposée le 27 septembre 2007 dans la classe 9 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « E-TUNES » n° 64402 du déposant présente des ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque ; que la seule

différence perceptible entre les deux marques est que sa marque incorpore le préfixe « I » alors que celle du déposant incorpore le préfixe « E » ; que cette différence n'est pas suffisante pour supprimer ce risque de confusion ;

Que la marque du déposant est enregistrée pour des services des classes 35, 37 et 38 ; que ces services sont très similaires aux produits de la classe 9 couverts par sa marque ; que ces produits sont nécessaires pour les classes revendiquées dans la marque du déposant, notamment les services de la classe 38 ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société EXPRESSO SENEGAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société APPLE Inc.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64402 de la marque « E-TUNES » formulée par la société APPLE Inc. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64402 de la marque « E-TUNES » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société EXPRESSO SENEGAL, titulaire de la marque « E-TUNES » n° 64402, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**